

Saisine n°2007-73

AVIS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 13 juin 2007,
par M. Marc MASSION, sénateur de la Seine-Maritime

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 juin 2007, par M. Marc MASSION, sénateur de la Seine-Maritime, des conditions du contrôle routier de Mme P-R. par des fonctionnaires de police, le 27 janvier 2007, à Sotteville-lès-Rouens.

La Commission a pris connaissance de la procédure, notamment des déclarations de M. F.C., brigadier-chef, présent lors de la verbalisation de Mme P-R.

La Commission a entendu Mme P-R.

> LES FAITS

Le 27 janvier 2007, Mme P-R. effectuait un trajet à bord de sa voiture. Lors de son audition, elle indiquait à la Commission qu'arrivée à un croisement, elle avait freiné, avait marqué l'arrêt au niveau d'un panneau « Stop », puis avait enclenché la première vitesse, avait regardé brièvement à gauche, puis franchi le carrefour. Le brigadier-chef F.C. affirmait, dans un rapport qu'il avait adressé au procureur de la République, que Mme P-R. n'avait pas marqué l'arrêt au stop.

Des fonctionnaires de police, en surveillance à quelques mètres du carrefour, étaient partis à la poursuite de Mme P-R., signaux lumineux et sonores enclenchés. Mme P-R. n'avait pas immédiatement compris qu'elle était l'objet de cette poursuite, et ne s'était arrêté qu'après que le véhicule de police s'était porté à sa hauteur, et que le passager, M. F.C., lui avait crié de s'arrêter. L'agent féminin qui conduisait le véhicule était venu à la rencontre de Mme P-R. et lui avait indiqué qu'elle n'avait pas respecté le « Stop », ce qu'elle avait immédiatement contesté.

Mme P-R. avait ensuite présenté les documents afférant à la conduite du véhicule. Puis la fonctionnaire avait rejoint son collègue dans leur véhicule. Après avoir attendu environ dix minutes dans son véhicule, Mme P-R était sortie, et l'agent féminin était venu à sa rencontre avec ses papiers et un document qui ressemblait à un « chèque ». L'agent aurait demandé à Mme P-R. de reconnaître qu'elle n'avait pas respecté le stop, tout en tapotant sur ses papiers, attitude que Mme P-R avait interprété comme menaçante. Elle avait signé le procès-verbal, et les policiers étaient repartis.

Le 14 mai 2007, Mme P-R. avait adressé une lettre au procureur de la République, qui a diligenté une enquête.

> AVIS

Mme P-R. n'ayant pas apporté d'éléments de nature à mettre en échec la force probante de l'avis d'infraction au Code de la route consistant à ne pas marquer un temps d'arrêt avant de franchir un panneau de signalisation « Stop » prévue par l'article R. 415-6 du Code de la route, la Commission estime, conformément à l'article 537 du Code de procédure pénale, que le procès-verbal rédigé par les fonctionnaires de police et signé par Mme P-R. fait foi.

Mme P-R. avait été choquée par l'attitude de M. F.C. qui lui aurait « hurlé » de s'arrêter. Elle admettait cependant ne pas avoir immédiatement obtempéré aux signaux émis par le véhicule de police. Dès lors, son refus initial d'obtempérer avait obligé les fonctionnaires de police à se porter à la hauteur de Mme P-R., afin de lui intimer l'ordre de s'arrêter.

Mme P-R. avait estimé que les fonctionnaires de police n'avaient pas été courtois, sans produire d'éléments précis pour corroborer cette allégation.

La Commission ne constate aucun manquement à la déontologie de la sécurité.

Adopté le 17 décembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.